

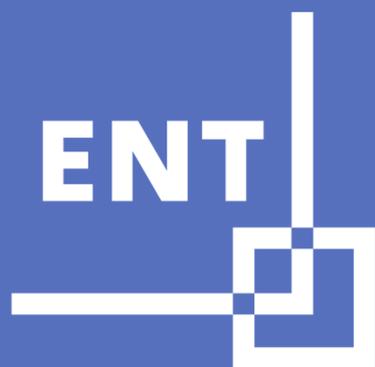


**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Kit de conventionnement « Informatique et Libertés » dans le cadre du déploiement d'un ENT

Les outils de la mise en conformité au RGPD



Espace numérique de travail

Document d'accompagnement du SDET
version 2.0
Juillet 2023

Direction du numérique pour l'éducation – bureau SN1

Depuis 2006, et notamment l'arrêté du 30 novembre 2006 portant création, au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail (ENT) (NOR : MENT0602397A), il est acquis que le déploiement d'un espace numérique de travail suppose la sécurisation juridique du traitement de données à caractère personnel lui étant associé.

Or, depuis l'entrée en vigueur le 25 mai 2018 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD), les conditions de sécurisation de ce type d'activité de traitement ont évolué.

Outre des obligations nouvelles de documentation de conformité de ces activités de traitement, il est aujourd'hui attendu des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre d'une activité de traitement **la signature d'engagements contractuels clarifiant les responsabilités respectives de chacun d'eux.**

Au-delà, le RGPD est venu **renforcer sensiblement les obligations des sous-traitants et consacrer un statut de responsable de traitement conjoint** impliquant la formalisation d'un acte contractuel d'un statut nécessairement nouveau.

Dans ces conditions, il demeure, à ce jour, délicat de déterminer le conventionnement adéquat à mettre en œuvre entre les différentes parties engagées dans une convention de partenariat visant au déploiement d'un ENT.

Le présent kit, destiné aux autorités académiques, a dès lors vocation à proposer des outils et modèles tendant à faciliter cet effort de contractualisation auquel il leur appartient de se conformer.

A cet effet, après exposé le cadre juridique de référence **(1.)**, nous détaillerons en synthèse les différents scénarii que nous avons distingués, que nous avons qualifiés juridiquement **(2.)** et à partir desquels nous avons établi une arborescence **(3.)** permettant d'identifier, parmi les modèles que nous avons formalisés **(4.)**, celui ayant vocation à constituer le support de base de l'autorité académique concernée.

Table des matières

1. Rappel synthétique du cadre juridique de référence	3
2. Identification des différents scénarii et qualification juridique des acteurs	7
3. Arbre de décision tendant à déterminer le modèle de contrat à utiliser comme base de travail	14
4. Modèles de contrat	15
5. Annexe : Description des mesures de sécurité mises en œuvre	50
6. Modèle de mention d'information susceptible d'être transmis à la société en charge de la solution logicielle de l'ENT à adapter	52

Table des illustrations

Figure 1 : Arbre de décision tendant à déterminer le modèle de contrat à utiliser comme base de travail	14
---	----

Table des tableaux

Tableau 1 : Description des mesures de sécurité mises en œuvre.....	51
---	----

1. Rappel synthétique du cadre juridique de référence

S'agissant du **conventionnement obligatoire** dans le cadre de la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel sur lequel sont conduits à intervenir plusieurs acteurs, il est utile de reproduire les articles 26 et 28 du RGPD.

Article 26 - Responsables conjoints du traitement

Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14, par voie d'accord entre eux, sauf si, et dans la mesure, où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel les responsables du traitement sont soumis. Un point de contact pour les personnes concernées peut être désigné dans l'accord.

L'accord visé au paragraphe 1 reflète dûment les rôles respectifs des responsables conjoints du traitement et leurs relations vis-à-vis des personnes concernées. Les grandes lignes de l'accord sont mises à la disposition de la personne concernée.

Indépendamment des termes de l'accord visé au paragraphe 1, la personne concernée peut exercer les droits que lui confère le présent règlement à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.

Article 28 - Sous-traitant

Lorsqu'un traitement doit être effectué pour le compte d'un responsable du traitement, celui-ci fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le sous-traitant:

- a) ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public;*
- b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;*
- c) prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 ;*
- d) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 pour recruter un autre sous-traitant ;*
- e) tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III ;*
- f) aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant ;*
- g) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel ; et*
- h) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.*

En ce qui concerne le point h) du premier alinéa, le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

Lorsqu'un sous-traitant recrute un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du responsable du traitement, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le contrat ou un autre acte juridique entre le responsable du traitement et le sous-traitant conformément au paragraphe 3, sont imposées à cet autre sous-traitant par contrat ou au moyen d'un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement. Lorsque cet autre sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

L'application, par un sous-traitant, d'un code de conduite approuvé comme le prévoit l'article 40 ou d'un mécanisme de certification approuvé comme le prévoit l'article 42 peut servir d'élément pour démontrer l'existence des garanties suffisantes conformément aux paragraphes 1 et 4 du présent article.

Sans préjudice d'un contrat particulier entre le responsable du traitement et le sous-traitant, le contrat ou l'autre acte juridique visé aux paragraphes 3 et 4 du présent article peut être fondé, en tout ou en partie, sur les clauses contractuelles types visées aux paragraphes 7 et 8 du présent article, y compris lorsqu'elles font partie d'une certification délivrée au responsable du traitement ou au sous-traitant en vertu des articles 42 et 43.

La Commission peut établir des clauses contractuelles types pour les questions visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article et conformément à la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2.

Une autorité de contrôle peut adopter des clauses contractuelles types pour les questions visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article et conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63.

Le contrat ou l'autre acte juridique visé aux paragraphes 3 et 4 se présente sous une forme écrite, y compris en format électronique.

Sans préjudice des articles 82, 83 et 84, si, en violation du présent règlement, un sous-traitant détermine les finalités et les moyens du traitement, il est considéré comme un responsable du traitement pour ce qui concerne ce traitement.

S'agissant ensuite des critères de qualification d'un responsable de traitement et d'un sous-traitant, il sera utilement reproduit les définitions de ces notions figurant à l'article 4 du RGPD.

*«**Responsable du traitement**», la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, **détermine les finalités et les moyens du traitement**; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre;*

*«**Sous-traitant** », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.*

Pour préciser ces notions, le Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) a publié le 7 juillet 2021 des lignes directrices relatives aux notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD (n°07/2020).

Il s'agit donc, à date, du principal référentiel pertinent sur ce sujet particulier.

Ce faisant, il conviendra de retenir pour distinguer ces notions de responsable de traitement et de sous-traitant, déterminantes pour le respect d'une contractualisation conforme, les critères de qualification synthétisés ci-après :

Le responsable de traitement :

- Intervient dans la détermination des finalités et des moyens du traitement, :
 - ▶ soit parce qu'il est associé directement aux décisions prises dans le cadre de la gouvernance de l'activité de traitement ;
 - ▶ soit parce qu'il dispose d'une large autonomie dans la détermination des moyens du traitement à raison de l'expertise dont il dispose ou d'une volonté des parties (à cet effet, il n'est pas prévu que son activité soit contrôlée ou auditée par l'autre partie) ;
 - ▶ soit encore parce qu'il assume un rôle majeur sur l'activité de traitement concerné ; qu'il est responsable, par exemple, de répondre seul aux demandes d'accès des personnes concernées et qu'il est à ce titre directement connu d'elles.

Le sous-traitant, pour sa part :

- Traite des données pour le compte du responsable de traitement. A ce titre :
 - ▶ il ne participe pas directement à la gouvernance de l'activité de traitement ;
 - ▶ il n'agit sur le traitement que sur instruction du responsable de traitement, lequel dispose, par suite, d'un pouvoir de contrôle et d'audit sur les conditions d'exécution de ces instructions ;
 - ▶ il respecte les conditions de mise en œuvre du traitement (y compris techniques), telles qu'elles ont été définies par le responsable du traitement.

C'est à partir de ce cadre juridique et de l'analyse des hypothèses partenariales existantes sur les différents territoires, qu'il est permis de distinguer plusieurs scénarii alternatifs de conventionnement.

2. Identification des différents scénarii et qualification juridique des acteurs

Les retours des territoires permettent de dégager 3 scénarii distincts, identifiés pour les seuls établissements publics, lesquels recouvrent la très grande majorité des situations.

Scénario 1

Il s'agit, tout d'abord, de la situation dans laquelle une (ou plusieurs) autorité(s) académique(s) décident avec une ou plusieurs collectivité(s) territoriale(s)¹ de développer pour les élèves du 1^{er} degré de leur ressort un ENT, lorsque dès le départ, il est acté d'une démarche partenariale et concertée dans la construction du projet et de l'activité de traitement de données à caractère personnel associée.

Ces situations sont aisément identifiables, dès lors, par exemple, qu'il est prévu dans la convention de partenariat de déploiement de l'ENT, la mise en place de comités de pilotage stratégiques au sein desquels siègent les autorités académiques et les collectivités ou qu'il est encore prévu la possibilité pour la collectivité de créer pour ses besoins propres un module sur l'ENT.

Auquel cas, il est considéré, parce que les parties peuvent intervenir conjointement sur les finalités et les moyens de l'activité de traitement (y compris s'il est permis de confier certains pouvoirs de décision exclusivement à l'une ou l'autre des parties) que **celles-ci exercent une responsabilité de traitement conjointe sur ce traitement.**

¹ L'expression « collectivité territoriale » doit être entendue ici au sens large. Il peut, par exemple, également s'agir de groupements de collectivités locales comme des syndicats mixtes. Cette remarque est valable pour les trois scénarii et l'ensemble des documents (qu'il conviendra d'adapter le cas échéant).

Conventions signées dans le cadre de ce scénario :

1 – Convention de partenariat entre une (ou plusieurs) autorité(s) académique(s) et une ou plusieurs collectivité(s) territoriale(s)

2 – Convention relative à la sécurisation juridique des traitements de données à caractère personnel signée entre les autorités académiques et les collectivités territoriales signataires de la convention de partenariat

3 – Article/annexe « Confidentialité et protection des données personnelles » intégré dans le marché signé avec l'éditeur de la solution ENT (signé selon ce qui aura été convenu entre les parties par l'autorité académique ou plus généralement par une collectivité territoriale)

Scénario 2

Il s'agit, ensuite, de la situation dans laquelle une (ou plusieurs) autorité(s) académique(s) décident avec une ou plusieurs collectivité(s) territoriale(s) de développer pour les élèves du 2nd degré de leur ressort un ENT.

S'agissant de ces situations, il est considéré que la **responsabilité de traitement est conjointe entre les autorités académiques et les collectivités** pour les mêmes raisons que celles du scénario précité (soit une relation partenariale et une association dans des comités de pilotage permettant une intervention concertée sur les finalités et les moyens du traitement) mais qu'elle est, au demeurant, **partagée également avec les établissements d'enseignement**, dès lors que ceux-ci disposent de la personnalité morale et qu'ils exercent un rôle actif sur ce traitement.

C'est à ces établissements qu'appartient, en effet, la possibilité de choisir les modules de l'ENT utilisés (donc en cela, d'intervenir sur les finalités du traitement). Par ailleurs, leur avis est également sollicité sur les décisions de développement de l'ENT via des instances de gouvernance du projet.

Conventions signées dans le cadre de ce scénario :

1 – Convention de partenariat entre une (ou plusieurs) autorité(s) académique(s) et une ou plusieurs collectivité(s) territoriale(s)

2 – Convention relative à la sécurisation juridique des traitements de données à caractère personnel signée entre les autorités académiques, les collectivités territoriales signataires de la convention de partenariat + les établissements publics locaux d'enseignement (1 convention par établissement²)

3 – Article/annexe « Confidentialité et protection des données personnelles » intégré dans le marché signé avec l'éditeur de la solution ENT (signé selon ce qui aura été convenu entre les parties à la convention de partenariat par l'autorité académique ou plus généralement par une collectivité territoriale)

Scénario 3

Il s'agit, enfin, de la situation où **plusieurs autorités académiques décident avec plusieurs collectivités territoriales de développer pour les élèves du 1^{er} et du 2nd degré de leur ressort un ENT commun** à l'ensemble des établissements du territoire.

S'agissant de ces situations et à raison de l'essence même de ce type de projet, il est considéré et constaté dans la pratique qu'une démarche partenariale impulsée au niveau régional est engagée et conduit, à nouveau, à **une responsabilité de traitement conjointe des parties sur les opérations effectuées sur les données à caractère personnel concernées.**

Reste que la difficulté, pour ce type de situation, procède de ce qu'une convention de responsabilité de traitement conjointe soit obligatoirement signée par tous les établissements d'enseignement concernés (puisque'ils assument eux-mêmes une responsabilité de traitement) et qu'à cet effet, il n'est pas forcément aisé de déterminer s'il est préférable de signer un contrat dédié par établissement ou par ressort d'établissements (tous les établissements d'un département par exemple).

La praticité opérationnelle sera appréciée au cas par cas.

Conventions signées dans le cadre de ce scénario :

1 – Convention de partenariat entre plusieurs autorités académiques et plusieurs collectivités territoriales

² Des solutions techniques peuvent parfaitement être envisagées pour faciliter ces signatures, de même qu'une convention-cadre est envisageable dès lors que plusieurs établissements ont recours au même prestataire avec les mêmes fonctionnalités pour l'ENT utilisé.

2 – Convention relative à la sécurisation juridique des traitements de données à caractère personnel signée entre les autorités académiques, les collectivités territoriales signataires de la convention de partenariat + les établissements publics locaux d'enseignement (1 convention par établissement ou pour tous les établissements situés sur un ressort territorial donné)

3 – Article/annexe « Confidentialité et protection des données personnelles » intégré dans le marché signé avec la société éditrice de la solution ENT (signé selon ce qui aura été convenu entre les parties à la convention de partenariat par l'autorité académique ou plus généralement par une collectivité territoriale)

En tout état de cause, de façon générale, il est considéré qu'il est préférable de formaliser une convention dédiée à la sécurisation du traitement de données à caractère personnel autonome du contrat de partenariat.

Au-delà de permettre une mise en conformité des situations en cours d'exécution beaucoup plus aisée, cette solution a l'immense mérite de faciliter une différenciation des acteurs concernés (notamment pour les établissements d'enseignement qui ne sont pas nécessairement associés aux conventions de partenariat mais qui revêtent la qualité de responsable de traitement).

Les modèles proposés ont donc été construits en considération de ce postulat liminaire.

Enfin, il sera considéré que quel que soit le scénario de déploiement de l'ENT, un accord de sous-traitance, conforme à l'article 28 du RGPD, devra nécessairement être formalisé avec la société éditrice de la solution ENT sous la forme d'un article ou d'une annexe « Confidentialité et protection des données personnelles » intégré dans le marché signé avec cette société.

Ce contrat pourra être signé par la partie à l'origine du financement de la solution logicielle et de sa maintenance, dès lors que, dans le contrat de sécurisation de l'opération de traitement, les conditions de la signature de ce contrat auront été suffisamment précisées.

La seule exigence fondamentale tient à ce que le statut et les obligations de chaque partie soient précisément définis pour que les responsabilités respectives de chacune d'elles soient parfaitement claires en cas d'incident ou de litige.

A cet effet, nous avons formalisé un modèle de clause de sous-traitance avec une société éditrice (modèle n°4) lequel devra être adapté à chaque situation et annexé à tous les autres modèles de convention.

En tout état de cause, il est indispensable que les parties s'accordent sur les conditions de sécurisation de la clause de sous-traitance avec la société éditrice du logiciel et sur les garanties minimales devant y figurer.

A partir de ces éléments, nous avons formalisé une arborescence permettant ensuite aisément de déterminer le modèle de contrat à privilégier selon la situation concernée.

Quel que soit le scénario en présence et conformément à ce qui ressort des développements qui précèdent, trois conventionnements sont donc systématiquement et cumulativement requis.

- **Une convention de partenariat** ayant pour objet de définir le portage du projet et les rôles et responsabilités de ses différentes parties prenantes. Ainsi que le précise l'Annexe opérationnelle du Schéma Directeur des Espaces numériques de Travail (SDET), une telle convention « *devrait avoir pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT, la fourniture, au bénéfice des responsables de traitements, des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage* ».
- **Une convention spécifique de sécurisation juridique du traitement de données à caractère personnel** portant sur le déploiement d'un ENT ayant pour objet de préciser les responsabilités des entités intervenant sur les traitements de données à caractère personnel inhérents au déploiement de l'ENT (parties ou non à la convention de partenariat) – *Modèles 1 à 3 du présent kit*
- **Un conventionnement adéquat sur la protection des données à caractère personnel dans le marché de développement et de maintenance d'une solution ENT et via des conventionnements spécifiques entre chaque établissement du 2nd degré et le prestataire de la solution ENT retenu** (clause/convention de sous-traitance conforme aux exigences de l'article 28 du RGPD) – *Modèle 4*

Canevas type d'une convention de partenariat

A ce stade et s'il n'est pas possible de formaliser un modèle type de convention de partenariat, dès lors que par essence, les parties disposent d'une grande liberté dans la définition des rôles respectifs des différents partenaires dans le portage de ce projet, il sera proposé, à toutes fins utiles un canevas de construction de ce type de convention reprenant les principaux articles devant nécessairement la composer. Il est à noter que ce canevas peut être complété par d'autres articles que les différents acteurs concernés jugeraient pertinent.

Préambule : Rappel de la priorité conférée par le Ministère de l'Education nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'Ecole et de la République + précision sur le contexte dans lequel s'inscrit ce partenariat.

Article 1 – Objet de la convention : Rappel des objectifs conférés à ce type de convention tels que décrits dans le SDET en vigueur, soit « *définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT, la fourniture, au bénéfice des responsables de traitements, des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage* ».

Article 2 – Description du projet : Description précise du projet, des destinataires de l'ENT, des services proposés, des interconnexions avec d'autres sites ou portails, des conditions d'accès à la plateforme.

Article 3 – Rôles et engagements réciproques : Détails des rôles et engagements pris réciproquement par chacune des parties dans le cadre de ce partenariat (identification du partenaire qui passera le marché, financement, présence dans les instances de gouvernance du projet, transfert de données, animation d'actions de formation, animation de réseaux de référents, accompagnement des utilisateurs, etc).

Article 4 – Gouvernance : Détermination des règles de gouvernance du projet (constitution de comité de pilotage stratégique, de comité de projet et précisions sur leur composition).

Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité (à préciser : type de données, destinataires, source) : inscription du projet ENT dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère en charge de l'Education Nationale

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail) : Rappel des règles de responsabilité éditoriale (en principe, chaque partenaire sera responsable du contenu publié sur son portail) + Rappel des règles déontologiques applicables à toute communication des usagers (devoir de neutralité notamment).

Article 7 - Assistance aux utilisateurs : Définition de ce à quoi correspond l'assistance aux utilisateurs + des rôles respectifs des parties vis-à-vis de ces utilisateurs.

Article 9 – Protection des données à caractère personnel : Précision sur la qualité juridique de chaque partie + renvoi à la convention spécifique de sécurisation juridique du traitement de données à caractère personnel et à l'annexe de sous-traitance.

Article 10 – Durée de la convention : Détermination de la durée de la convention.

Article 11 – Modification et résiliation de la convention : Précisions sur les conditions de modification et de résiliation de la convention (notamment sur l'intégration d'un potentiel nouveau partenaire).

Article 12 – Litiges : Précisions sur la recherche d'un accord amiable et à défaut sur la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

3. Arbre de décision tendant à déterminer le modèle de contrat à utiliser comme base de travail

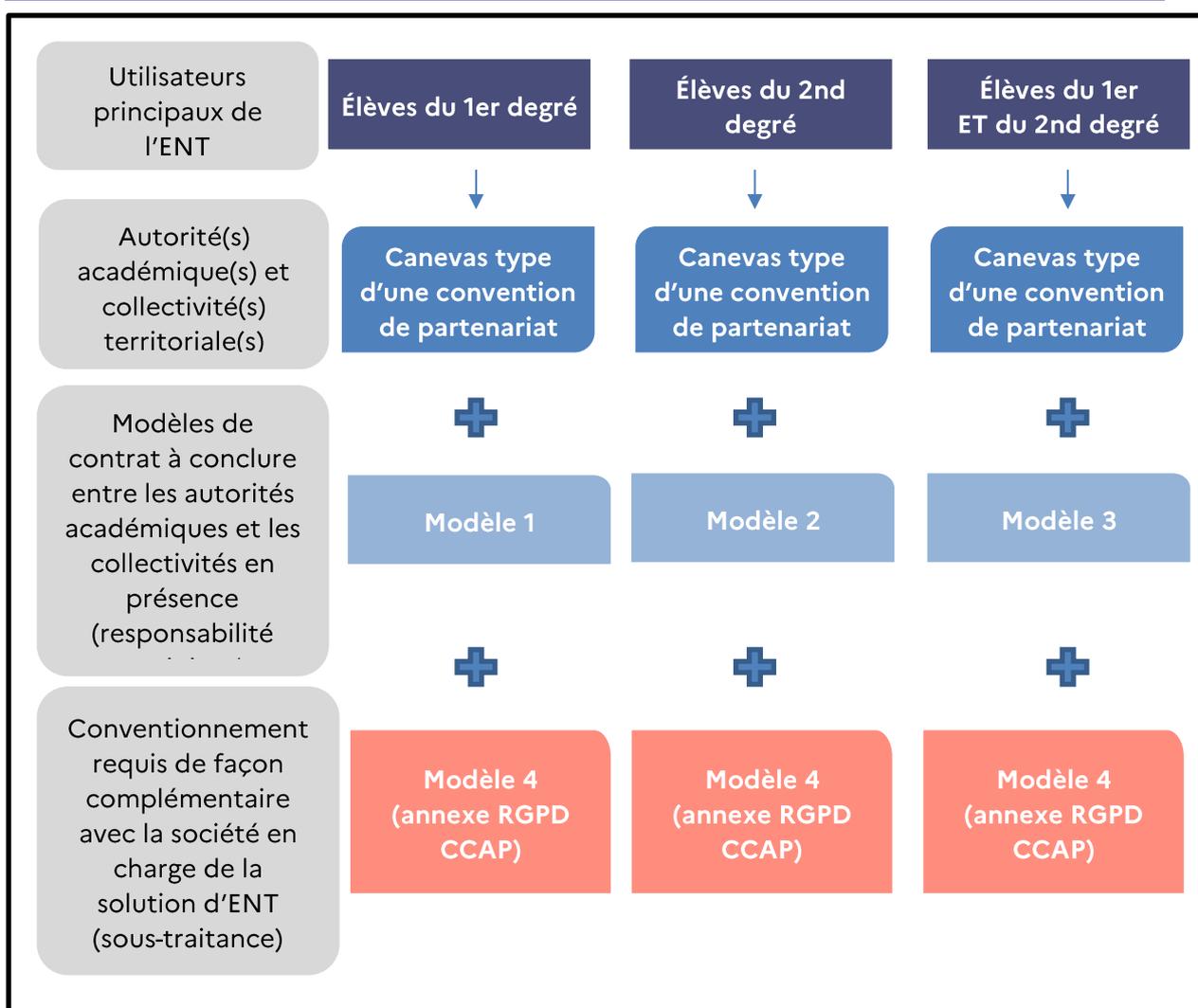


Figure 1 : Arbre de décision tendant à déterminer le modèle de contrat à utiliser comme base de travail

4. Modèles de contrat

Modèle n°1 - Convention relative à la sécurisation juridique du traitement de données à caractère personnel portant sur le déploiement d'un espace numérique de travail (ENT) pour les élèves des écoles publiques de la collectivité de x – Accord de responsabilité conjointe du traitement

ENTRE

L'autorité académique de x

Située x

Représentée par x

Ci-après dénommée « *l'académie* »

ET

La Collectivité x

Située x

Représentée par le Président de son exécutif

Ci-après dénommée « *la collectivité* »

Ci-après conjointement dénommées « *les Parties* ».

Après avoir rappelé :

- le [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) paru au [Journal officiel de l'Union européenne L 119/1](#) du 4 mai 2016, modifié par le rectificatif publié dans le [JOUE L127 2 du 23/05/2018](#) ;
- [la loi n°78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et ses décrets d'application ;

- le schéma directeur national des ENT (SDET) publié sur le site EDUSCOL du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse ;
- la convention de partenariat sur le déploiement d'un ENT signée entre l'académie et la collectivité, le xx/xx/xx.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du développement des usages du numérique à l'École, la collectivité x et l'académie ont souhaité généraliser pour l'ensemble des écoles du territoire de la collectivité x la mise à disposition d'un Espace Numérique de Travail, ci-après désigné « l'ENT ».

Or, pour rappel, un ENT est un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, dans un cadre défini par le schéma directeur des ENT (SDET).

A ce jour, un ENT représente un outil précieux à la mise en œuvre, par les écoles, de leur mission de service public.

Plus précisément, l'ENT a pour objet :

- de saisir et de mettre à disposition de tous les membres de la communauté éducative, des contenus et des services éducatifs et pédagogiques, des informations administratives, relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'établissement ;
- de permettre des échanges et des collaborations entre écoles ;
- de permettre, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 un accès à des tiers.

Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation aux services et contenus numériques offerts.

Ce faisant, un ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a dès lors pour objet de sécuriser juridiquement les conditions de traitement de ces données à caractère personnel en clarifiant notamment les obligations et responsabilités respectives de chacune de ses parties.

D'emblée, il sera précisé, qu'à raison de la démarche partenariale engagée par les parties dans le déploiement de l'ENT, il est acté de la qualification de responsable de traitement conjoint de chacune d'entre elles.

Aussi, et conformément aux exigences légales issues des textes susvisés et notamment de l'article 26 du RGPD, la présente convention détaillera successivement le champ de l'activité de traitement sur lequel elle porte, le statut, les obligations et les responsabilités de chacune des parties, le point de contact qu'elles ont entendu désigner ainsi que les droits et les conditions d'information des personnes concernées.

Article 2 : Activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe des parties porte sur le déploiement d'un ENT à destination des élèves scolarisés dans les écoles désignées dans la présente convention de partenariat, ainsi que des personnels de ces établissements.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relève de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement conformément au e) du 1. de l'article 6 du RGPD.

Article 3 – Rôle des parties

3.1 Détermination des finalités

Dans le cadre du comité de pilotage, les parties à la présente convention valident les grandes orientations stratégiques du déploiement de l'ENT.

A ce titre, elles participent conjointement à la détermination des finalités du traitement de données à caractère personnel y étant associé.

Il leur appartient, ainsi, conjointement, d'assurer la licéité, la légitimité et la transparence de ces finalités (conformément à l'article 5, 1. a) du RGPD).

3.2 Détermination des moyens

Chacune des parties détermine pour les modules qui lui sont propres les catégories de données pertinentes, les destinataires de ces données et les durées de conservation à respecter.

Les conditions de garantie des principes d'exactitude et de sécurité procèdent toutefois de décisions concertées entre les parties. En tout état de cause, à cet effet, les parties s'engagent à respecter les préconisations figurant dans le SDET en vigueur et à les faire respecter par la société en charge du développement et de la maintenance de la solution ENT.

Au-delà de la détermination de ces finalités et moyens, les parties prennent respectivement les engagements qui suivent :

Article 4 - Obligations des parties

4.1 - Obligations de la collectivité x :

- Ne pas traiter les données à caractère personnel transmises par l'académie à d'autres fins que celles visées au sein de la présente convention ;
- Choisir une solution ENT, le cas échéant, en concertation avec l'académie, qui respecte strictement le SDET en vigueur ;

- Vérifier que l'éditeur de la solution ENT retenue présente toutes les garanties requises à la sécurité des données à caractère personnel de ses utilisateurs ;
- Formaliser avec l'éditeur désigné de la solution, un accord de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD selon le modèle en annexe ou apportant un niveau de garanties équivalent ; cet accord sera soumis à l'académie avant signature pour observations éventuelles ;
- Transmettre à l'académie la documentation de conformité aux règles de sécurité élémentaires de l'éditeur retenu ;
- Alerter l'académie des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai maximal de 48h ;
- Ne faire évoluer les conditions de mise en œuvre dudit traitement qu'avec l'accord préalable de l'académie ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, à l'académie, dans le respect de ses obligations issues de la présente convention ;
- Transmettre à l'académie le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.

4.2 – Obligations de l'académie :

- Fournir au prestataire de la solution d'ENT les données extraites de l'annuaire fédérateur (AAF) pour alimenter l'annuaire de l'ENT conformément au SDET en vigueur ;
- Mettre à jour l'annuaire académique fédérateur quotidiennement hors période des congés scolaires d'été (il sera d'ailleurs précisé, dès ce stade, que la responsabilité de traitement inhérente à l'établissement de cet annuaire incombe exclusivement au ministère);
- Mettre à jour les exports ENT avec la suppression ou l'ajout des établissements qui lui seront notifiés ;
- Effectuer tout transfert de données personnelles relatif à l'annuaire fédérateur de manière sécurisée ;
- Contribuer à la sécurité des données traitées via la formation des personnels de l'éducation nationale à l'utilisation de la solution ENT, via la mise à disposition d'une assistance téléphonique à leur destination et plus généralement via une sensibilisation de l'ensemble des utilisateurs des ENT aux mesures élémentaires de sécurité telles que la non-divulgaration de leurs identifiants de connexion ;
- Signaler à la CNIL et notifier, le cas échéant, aux personnes concernées toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement [*A noter : il est également tout à fait possible de prévoir que les violations de données soient notifiées par l'une ou l'autre des parties selon le module concerné*] ;
- Alerter la collectivité des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et des suites leur ayant été données ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, à la collectivité, dans le respect de ses obligations issues de la présente convention ;

- Transmettre à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.

Article 5 – Obligations spécifiques des parties quant aux conditions d'information et de respect des droits des personnes concernées

Information des personnes concernées : Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès d'elles ou, dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Plus précisément, les parties conviennent que ces informations seront fournies selon les modalités suivantes :

Rôle de la collectivité : La collectivité veille auprès de l'éditeur de l'ENT, à ce que les mentions d'information obligatoires et validées par l'académie soient bien apposées en pied de page des écrans d'accueil et de connexion pour être visibles même si l'utilisateur n'est pas encore connecté. Elle rédige les mentions d'information pour les éventuels modules la concernant.

Rôle de l'académie : L'académie valide les mentions d'information ainsi que toutes les modifications ultérieures de celles-ci.

Exercice des droits des personnes concernées : Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées peuvent exercer l'ensemble des droits que le RGPD leur confère (droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, ainsi que droit de formuler des directives post mortem), à l'égard de et contre chacun des deux responsables de traitement.

Les parties conviennent de traiter les demandes de droit selon la répartition suivante :

- la collectivité traite toute demande portant sur un module lui étant propre ;
- l'autorité académique traite toute demande portant sur un module lui étant propre ou excédant le champ d'application du seul établissement ;
- toute autre demande est traitée de façon centralisée par l'académie. Aussi, la collectivité s'engage à transmettre, au plus tard 8 jours après la réception d'une demande de droit d'une personne concernée, ne portant pas sur un de ses modules propres, toutes les informations utiles permettant à l'académie d'y faire suite. L'académie s'engage ensuite à faire part à la collectivité de la réponse apportée à la personne concernée.

En tout état de cause, les parties s'engagent à respecter l'effectivité des droits des personnes concernées et à effectuer à cet effet toutes les diligences requises, y compris, en tant que de besoin, de façon concertée.

Mise à disposition des grandes lignes de cet accord de responsabilité de traitement conjointe : Les grandes lignes de cet accord seront mises à disposition des personnes concernées, *a minima* selon les conditions suivantes :

- Affichage dans la salle des professeurs de chaque école ;
- Information aux parents en début d'années scolaire ;
- Sur le site web de chacune des écoles depuis la page contenant les mentions relatives à la protection des données de l'ENT.

Les parties conviennent de la possibilité de prévoir une modalité de diffusion complémentaire de ces grandes lignes, sous réserve d'en informer l'autre partie.

Article 6 – Point de contact privilégié

Le délégué à la protection des données de l'Académie est désigné comme le point de contact pour les personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

L'académie sera, à ce titre, l'interlocutrice privilégiée des personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

Article 7 – Responsabilités

7.1 - Responsabilité à l'égard des personnes concernées

L'académie et la collectivité x sont solidairement responsables vis-à-vis des personnes concernées par l'activité de traitement visée *supra*, en vertu des dispositions du RGPD.

La partie qui aura réparé intégralement le dommage subi, alors subrogée dans les droits de la personne concernée, pourra exiger de l'autre partie, dans la mesure où sa part de responsabilité aura été déterminée conjointement par les parties ou par le tribunal compétent en cas de litige, le versement de la somme correspondant à sa part de responsabilité.

Cette répartition de la charge de la réparation au *pro rata* de leur part de responsabilité comprend outre l'indemnisation versée à la personne concernée tout coût, charge, dommage, dépense ou perte encourus par cette première partie.

7.2 - Responsabilité entre les responsables conjoints

Indépendamment de ce qui précède, l'académie et la collectivité x sont responsables l'une envers l'autre pour les fautes commises.

Article 8- Durée de la convention

La durée de la présente convention est alignée sur celle de la convention de partenariat portant déploiement d'un ENT.

En tout état de cause, cette convention régira la responsabilité conjointe des parties, à toute époque, y compris avec son terme.

Article 9 - Litiges

En cas de litige relatif à la présente convention et après avoir exploré tous les recours amiables, il est expressément donné compétence au tribunal administratif de x.

Liste des annexes :

Annexe 1 – Modèle de clause contractuelle de sous-traitance à intégrer au sein du CCAP de la consultation lancée par la collectivité pour le choix d'une solution logicielle porteuse de l'ENT (en l'occurrence inspirée du modèle d'annexe n°4 du présent kit)

Annexe 2 – Lignes directrices de la présente convention

Fait en trois exemplaires, à....., le.....

Pour la Collectivité,

Pour l'Académie

Annexe 2 - Grandes lignes de l'accord de responsabilité de traitement conjointe portant sur le déploiement d'un espace numérique de travail (ENT) pour les élèves des écoles publiques de la collectivité de x –

ENTRE

L'autorité académique de x

Située x

Représentée par x

Ci-après dénommée « l'académie »

ET

La Collectivité x

Située x

Représentée par le Président de son exécutif

Ci après dénommée « la collectivité »

Dans le cadre du développement des usages du numérique à l'école, l'Académie x et la collectivité territoriale x ont signé une convention de partenariat portant sur la mise en place d'un Espace Numérique de Travail (ENT) au bénéfice des écoles de la collectivité de x.

Impliquée l'une et l'autre dans le comité de pilotage stratégique de déploiement de ce projet, les parties sont conjointement responsables du traitement de données à caractère personnel portant sur le développement et le fonctionnement de cet ENT.

Dans ce cadre, les parties ont signé un accord de responsabilité de traitement (conformément à l'article 26 du RGPD), dont voici les grandes lignes.

Article 1 - Activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe des parties porte sur le déploiement d'un ENT à destination des élèves de la collectivité x.

Article 2 : Obligations respectives des parties

La collectivité est notamment responsable :

- De la proportionnalité, de l'exactitude et de la fixation de durée de conservation adéquate des données à caractère personnel traitées, sur un portail de l'ENT lui étant dédié ;
- Du choix [*Option : le cas échéant, concerté*] d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.

L'académie est notamment responsable :

- De la fourniture, et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) ;
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT aux mesures élémentaires de sécurité.

Les parties ont, pris par ailleurs, l'engagement mutuel :

- D'une information et d'une assistance réciproque, dans le respect de leurs obligations respectives ;
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans leur registre des activités de traitement) ;
- Du respect des droits des personnes concernées.

En tout état de cause, les parties sont solidairement responsables à l'égard des personnes concernées des opérations réalisées en responsabilité conjointe.

Article 3 – Droits des personnes concernées

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques ;
- D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 4 – Point de contact

Les personnes concernées ayant des interrogations sur le traitement de leurs données ou souhaitant faire valoir l'un de leurs droits peuvent saisir de façon privilégiée le délégué à la protection des données de l'académie [*indiquer ses coordonnées*]

Pour faire valoir un de leurs droits Informatique & Libertés susvisés, les personnes concernées peuvent également saisir le délégué à la protection des données de la collectivité x [*indiquer ses coordonnées*]

Modèle 2 - Convention relative à la sécurisation juridique du traitement de données à caractère personnel portant sur la mise en œuvre d'un espace numérique de travail (ENT) pour les élèves de l'établissement x – Accord de responsabilité de traitement conjointe

ENTRE

Les services académiques de l'académie concernée

Situées

Représentées par x

Ci-après dénommée « *l'académie* »

La Collectivité x

Située x

Représentée par le Président de son exécutif

Ci après dénommée « *la collectivité territoriale* »

L'établissement x,

Situé x

Représenté par X en sa qualité de chef d'établissement, ci-après désigné « *l'établissement* ».

Ci-après conjointement dénommées « *les Parties* ».

Après avoir rappelé :

- le [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) paru au [Journal officiel de l'Union européenne L 119/1](#) du 4 mai 2016, modifié par le rectificatif publié dans le [JOUE L127 2 du 23/05/2018](#) ;
- [la loi n°78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et ses décrets d'application ;
- le schéma directeur national des ENT (SDET) publié sur le site EDUSCOL du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse ;
- la convention de partenariat pour la mise en œuvre d'un ENT signée entre les parties, le xx/xx/20xx (ou le cas échéant, uniquement entre l'académie et la collectivité).

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du développement des usages du numérique à l'Ecole, la collectivité x et l'académie ont souhaité généraliser pour l'ensemble des établissements du territoire de la collectivité x la mise à disposition d'un Espace Numérique de Travail, ci-après désigné « l'ENT ».

Or, pour rappel, un ENT est un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, dans un cadre défini par le schéma directeur des ENT (SDET).

A ce jour, un ENT représente un outil indispensable à la mise en œuvre, par l'établissement, de sa mission de service public.

Plus précisément, l'ENT a pour objet :

- de saisir et de mettre à disposition de tous les membres de la communauté éducative, des contenus et des services éducatifs et pédagogiques, des informations administratives, relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'établissement ;
- de permettre des échanges et des collaborations entre établissements ;
- de permettre, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 un accès à des tiers.

Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation aux services et contenus numériques offerts.

Ce faisant, un ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a dès lors pour objet de sécuriser juridiquement les conditions de traitement de ces données à caractère personnel en clarifiant notamment les obligations et responsabilités respectives de chacune de ses parties.

D'emblée, il sera précisé, qu'à raison de la démarche partenariale engagée par l'académie et la collectivité et des marges de manœuvre de l'établissement dans la mise en œuvre de l'ENT, il est acté de la qualification de responsable de traitement conjoint de chacune des parties.

Aussi, et conformément aux exigences légales issues des textes susvisés et notamment de l'article 26 du RGPD, la présente convention détaillera successivement le champ de l'activité de traitement sur lequel elle porte, le statut, les obligations et les responsabilités de chacune des parties, le point de contact qu'elles ont entendu désigner ainsi que les droits et les conditions d'information des personnes concernées,

Article 2 : Activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe des parties porte sur le déploiement d'un ENT à destination des élèves scolarisés dans les écoles désignées dans la présente convention de partenariat, ainsi que des personnels de ces établissements.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relève de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement conformément au e) du 1. de l'article 6 du RGPD.

Article 3 – Rôle des parties

De façon générale, les parties s'engagent à prendre en considération la protection des données à caractère personnel dans toutes les orientations stratégiques de mise en œuvre de l'ENT, issues des différentes instances de pilotage du projet (dont la composition et les prérogatives sont fixées dans la convention de partenariat).

Ce faisant, les parties sont conjointement garantes de la licéité, la légitimité et la transparence des finalités principales de l'activité de traitement associée à la mise en œuvre de l'ENT (conformément à l'article 5, 1. a) du RGPD.

S'agissant des moyens du traitement, chacune des parties détermine pour les modules qui lui sont propres les catégories de données pertinentes, les destinataires de ces données et les durées de conservation à respecter.

Les conditions de garantie des principes d'exactitude et de sécurité procèdent toutefois de décisions concertées entre les parties. En tout état de cause, à cet effet, les parties s'engagent à respecter les préconisations figurant dans le SDET en vigueur et à les faire respecter par la société en charge du développement et de la maintenance de la solution ENT.

Au-delà de la détermination de ces finalités et moyens, les parties prennent respectivement les engagements qui suivent :

Article 4 - Obligations des parties

4.1 - Obligations de la collectivité x :

- Assurer le pilotage du projet, notamment sous ses aspects contractuels ;
- Choisir une solution ENT [*option : le cas échéant en concertation avec l'autorité académique*] qui respecte strictement le SDET en vigueur ;
- Vérifier que l'éditeur de la solution ENT retenue présente toutes les garanties requises à la sécurité des données à caractère personnel de ses utilisateurs ;
- Formaliser, avec l'éditeur désigné de la solution, un accord de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD selon le modèle en annexe ou apportant un niveau de garanties équivalent ; cet accord sera soumis à l'académie avant signature pour observations éventuelles ;
- Transmettre aux autres parties à la présente convention la documentation de conformité aux règles de sécurité élémentaires de l'éditeur retenu ;
- Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai maximal de 48h ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de leurs propres obligations « Informatique et Libertés » ;

- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.

4.2 – Obligations de l'académie :

- Fournir au prestataire de la solution d'ENT les données extraites de l'annuaire fédérateur (AAF) pour alimenter l'annuaire de l'ENT conformément au SDET en vigueur ;
- Mettre à jour l'annuaire académique fédérateur quotidiennement hors période des congés scolaires d'été (il sera d'ailleurs précisé, dès ce stade, que la responsabilité de traitement inhérente à l'établissement de cet annuaire incombe exclusivement au ministère) ;
- Mettre à jour les exports ENT avec la suppression ou l'ajout des établissements qui lui seront notifiés ;
- Effectuer tout transfert de données personnelles relatif à l'annuaire fédérateur de manière sécurisée ;
- Contribuer à la sécurité des données traitées via la formation des personnels de l'éducation nationale à l'utilisation de la solution ENT, via la mise à disposition d'une assistance téléphonique à leur destination et plus généralement via un appui aux établissements à la conduite du changement ;
- Signaler à la CNIL et le cas échéant notifier aux personnes concernées, toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement lorsque la violation concerne plusieurs établissements ;
- Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et des suites leur ayant été données ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de ses obligations issues de la présente convention ;
- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.

4.3 – Obligations de l'établissement x

- Organiser le déploiement de l'ENT de son établissement : assurer la gestion de l'annuaire et des droits des utilisateurs de l'ENT ;
- Choisir (et justifier de la régularité de la finalité associée) les services proposés par l'ENT ainsi que d'éventuels services tiers ;
- Sensibiliser les utilisateurs des ENT aux mesures élémentaires de sécurité telles que la non-divulgence de leurs identifiants de connexion à leur compte ENT ;

- Mettre en place l'assistance de 1er niveau des utilisateurs avec le concours des services d'appui de l'Académie ;
- Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais ;
- Signaler à la CNIL et notifier, le cas échéant, aux personnes concernées toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement, lorsque la violation ne touche que les élèves et personnels de ce seul établissement ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de leurs propres obligations « Informatique et Libertés » ;
- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.

Article 5 – Obligations spécifiques des parties quant aux conditions d'information et de respect des droits des personnes concernées

Information des personnes concernées : Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès d'elles ou, dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Plus précisément, les parties conviennent que ces informations seront fournies selon les modalités suivantes :

Rôle de l'académie : L'académie propose les mentions d'information ainsi que toutes les modifications ultérieures de celles-ci.

Rôle de la collectivité : La collectivité veille auprès de l'éditeur de l'ENT, à ce que les mentions d'information obligatoires et validées par l'académie soient bien apposées en pied de page des écrans d'accueil et de connexion pour être visibles même si l'utilisateur n'est pas encore connecté. Elle rédige les mentions d'information pour les éventuels modules la concernant.

Rôle de l'établissement : L'établissement valide et diffuse les mentions d'information ainsi qu'une information sur ladite activité de traitement au moment de la diffusion aux personnes concernées de leurs identifiants leur permettant d'accéder à l'ENT.

Exercice des droits des personnes concernées : Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées peuvent exercer l'ensemble des droits que le RGPD leur confère (droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, ainsi que droit de formuler des directives post mortem), à l'égard de et contre chacun des trois responsables de traitement.

Les parties conviennent de traiter les demandes de droits selon la répartition suivante :

- la collectivité traite toute demande portant sur un module lui étant propre ;
- le chef d'établissement traite toute demande émanant d'un élève ou d'un membre du personnel de son établissement ;
- l'autorité académique traite toute demande portant sur un module lui étant propre ou excédant le champ d'application du seul établissement.

Toute partie qui serait destinataire d'une demande de droit ne relevant pas de sa compétence la réoriente au plus tard 8 jours après sa réception accompagnée de toutes les informations utiles à son traitement.

En tout état de cause, les parties s'engagent à respecter l'effectivité des droits des personnes concernées et à effectuer à cet effet toutes les diligences requises, y compris, en tant que de besoin, de façon concertée.

Mise à disposition des grandes lignes de cet accord de responsabilité de traitement conjointe : Les grandes lignes de cet accord seront mises à disposition des personnes concernées, *a minima* selon les conditions suivantes :

- Affichage dans la salle des professeurs de chaque établissement ;
- Information aux parents en début d'années scolaire ;
- Sur le site web de l'établissement depuis la page contenant les mentions relatives à la protection des données de l'ENT.

Les parties conviennent de la possibilité de prévoir une modalité de diffusion complémentaire de ces grandes lignes, sous réserve d'en informer les autres parties.

Article 6 – Point de contact privilégié

Le délégué à la protection des données de l'établissement est désigné comme le point de contact pour les personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

L'établissement est, à ce titre, l'interlocuteur privilégié des personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

Article 7 – Responsabilités

7.1 - Responsabilité à l'égard des personnes concernées

Les parties sont solidairement responsables vis-à-vis des personnes concernées par l'activité de traitement visée *supra*, en vertu des dispositions du RGPD.

La partie qui aura réparé intégralement le dommage subi, alors subrogée dans les droits de la personne concernée, pourra exiger des autres parties, dans la mesure où leur part de responsabilité aura été déterminée conjointement par les parties ou par le tribunal compétent en cas de litige, le versement de la somme correspondant à leur part de responsabilité.

Cette répartition de la charge de la réparation au prorata de leur part de responsabilité comprend outre l'indemnisation versée à la personne concernée tout coût, charge, dommage, dépense ou perte encourus par cette première partie.

7.2 - Responsabilité entre les responsables conjoints

Indépendamment de ce qui précède, les parties sont responsables les unes envers les autres pour les fautes commises.

Article 8- Durée de la convention

La durée de la présente convention est alignée sur celle de la convention de partenariat portant déploiement d'un ENT.

En tout état de cause, cette convention régira la responsabilité conjointe des parties, à toute époque, y compris avec son terme.

Article 9 - Litiges

En cas de litige relatif à la présente convention et après avoir exploré tous les recours amiables, il est expressément donné compétence au tribunal administratif de x.

Liste des annexes :

Annexe 1 – Modèle de clause contractuelle à intégrer au sein du CCAP de la consultation lancée par la collectivité pour le choix d'une solution logicielle porteuse de l'ENT (en l'occurrence inspirée du modèle d'annexe n°4 du présent kit)

Annexe 2 – Lignes directrices de la présente convention

Fait en trois exemplaires, à....., le.....

Pour la Collectivité,

Pour l'Académie

Pour l'Établissement

Annexe 2 - Grandes lignes de l'accord de responsabilité de traitement conjointe portant sur le déploiement d'un espace numérique de travail (ENT) pour les élèves de l'établissement x –

ENTRE

Les services académiques de l'académie concernée

La Collectivité x

L'établissement x,

Dans le cadre du développement des usages du numérique à l'Ecole, la collectivité x et l'académie ont souhaité généraliser pour l'ensembles des établissements du territoire de la collectivité x la mise à disposition d'un Espace Numérique de Travail, ci-après désigné « l'ENT », qu'il appartient à l'établissement x de mettre en œuvre au bénéfice de son personnel et de ses élèves.

Or, à raison de la démarche partenariale engagée par l'académie et la collectivité et des marges de manœuvre de l'établissement dans la mise en œuvre de l'ENT, il est acté de la qualification de responsable de traitement conjoint de chacune des parties.

Dans ce cadre, les parties ont signé un accord de responsabilité de traitement (conformément à l'article 26 du RGPD), dont voici les grandes lignes.

Article 1 - Activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe des parties porte sur le déploiement d'un ENT à destination des élèves de l'établissement x.

Article 2 : Obligations respectives des parties

L'académie est responsable :

- De la fourniture et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) ;
- De la formation des enseignants à l'utilisation de l'ENT ;

La collectivité est responsable :

- De la proportionnalité, de l'exactitude et de la fixation de durée de conservation adéquate des données à caractère personnel traitées, sur un portail de l'ENT lui étant dédié ;
- Du choix [*Option : le cas échéant concerté*] d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu ;

L'établissement est responsable :

- De la proportionnalité, l'exactitude et la fixation de durée de conservation adéquate des données à caractère personnel des élèves et des personnels relevant de son autorité ;
- De l'organisation du déploiement de l'ENT de son établissement : de la gestion de l'annuaire et des droits des utilisateurs de l'ENT ;
- Du choix pour son établissement (et de la régularité de la finalité associée) des services proposés par l'ENT ainsi que d'éventuels services tiers ;
- De la sensibilisation des utilisateurs des ENT aux mesures élémentaires de sécurité telles que la non-divulgence de leurs identifiants de connexion à leur compte ENT et de la mise en place d'une assistance avec le concours des services d'appui de l'Académie ;

Les parties ont, pris par ailleurs, l'engagement mutuel :

- D'une information et d'une assistance réciproque, dans le respect de leurs obligations respectives ;
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans leur registre des activités de traitement) ;
- Du respect des droits des personnes concernées étant précisé que chacune d'entre elle est responsable du traitement des demandes de droit émanant des personnes concernées sur lesquelles elle exerce son autorité et/ou portant sur un module de l'ENT lui étant propre.

En tout état de cause, les parties sont solidairement responsables à l'égard des personnes concernées des opérations réalisées en responsabilité conjointe.

Article 3 – Droits des personnes concernées

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques ;
- D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem

Article 4 – Point de contact

Les personnes concernées ayant des interrogations sur le traitement de leurs données ou souhaitant faire valoir l'un de leurs droits peuvent saisir de façon privilégiée le délégué à la protection des données de l'établissement [indiquer ses coordonnées]. Pour faire valoir un droit Informatique & Libertés susvisés, les personnes concernées peuvent également saisir le délégué à la protection des données de la collectivité x [indiquer ses coordonnées] ou de l'académie x [indiquer ses coordonnées].

Modèle 3 - Convention relative à la sécurisation juridique du traitement de données à caractère personnel portant sur la mise en œuvre d'un espace numérique de travail (ENT) pour les établissements scolaires du Département x – Accord de responsabilité conjointe du traitement

ENTRE

Les autorités académiques

Représentées par x

Ci-après dénommée « *les autorités académiques* »

La Région x

Située x

Représentée par le Président de son exécutif

Le Département x

Situé x

Représenté par le Président de son exécutif

Les EPLE du Département (déterminer s'il est plus simple de réaliser une convention par EPLE ou par type d'EPL (lycée/collège))

Ci-après conjointement dénommées « *les Parties* ».

Après avoir rappelé :

- le [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) paru au [Journal officiel de l'Union européenne L 119/1](#) du 4 mai 2016, modifié par le rectificatif publié dans le [JOUE L127 2 du 23/05/2018](#) ;
- [la loi n°78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et ses décrets d'application ;
- le schéma directeur national des ENT (SDET) publié sur le site EDUSCOL du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse ;
- la convention de partenariat signée entre les autorités académiques, la région, le ou les départements x, le xx/xx/20xx

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du développement des usages du numérique à l'Ecole, la Région x, les départements qui la composent et les autorités académiques du territoire se sont associés pour mettre à la disposition des écoles, des collèges et des lycées du territoire un espace numérique de travail (ENT).

Pour rappel, un ENT est un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, dans un cadre défini par le schéma directeur des ENT (SDET).

A ce jour, un ENT représente un outil indispensable à la mise en œuvre, par les établissements scolaires de leur mission de service public.

Plus précisément, l'ENT a pour objet :

- de saisir et de mettre à disposition de tous les membres de la communauté éducative, des contenus et des services éducatifs et pédagogiques, des informations administratives, relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'établissement ;
- de permettre des échanges et des collaborations entre établissements ;
- de permettre, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 un accès à des tiers.

Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation aux services et contenus numériques offerts.

Ce faisant, un ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a dès lors pour objet de sécuriser juridiquement les conditions de traitement de ces données à caractère personnel en clarifiant notamment les obligations et responsabilités respectives de chacune de ses parties.

D'emblée, il sera précisé, qu'à raison de la démarche partenariale engagée par les autorités académiques et les collectivités territoriales et des marges de manœuvre de l'établissement dans la mise en œuvre de l'ENT, il est acté de la qualification de responsable de traitement conjoint de chacune des parties.

Aussi, et conformément aux exigences légales issues des textes susvisés et notamment de l'article 26 du RGPD, la présente convention détaillera successivement le champ de l'activité de traitement sur lequel elle porte, le statut, les obligations et les responsabilités de chacune des parties, le point de contact qu'elles ont entendu désigner ainsi que les droits et les conditions d'information des personnes concernées,

Article 2 : Activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe des parties porte sur le déploiement d'un ENT à destination des élèves des écoles et établissements du ou des Départements x et/ou Régions x.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relève de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement conformément au e) du 1. de l'article 6 du RGPD.

Article 3 – Rôle des parties

De façon générale, les parties s'engagent à prendre en considération la protection des données à caractère personnel dans toutes les orientations stratégiques de mise en œuvre de l'ENT, issues des différentes instances de pilotage du projet (dont la composition et les prérogatives sont fixées dans la convention de partenariat).

Ce faisant, les parties sont conjointement garantes de la licéité, la légitimité et la transparence des finalités principales de l'activité de traitement associée à la mise en œuvre de l'ENT (conformément à l'article 5, 1. a) du RGPD.

S'agissant des moyens du traitement, chacune des parties détermine pour les modules qui lui sont propres les catégories de données pertinentes, les destinataires de ces données et les durées de conservation à respecter.

Les conditions de garantie des principes d'exactitude et de sécurité procèdent toutefois de décisions concertées entre les parties. En tout état de cause, à cet effet, les parties s'engagent à respecter les préconisations figurant dans le SDET en vigueur et à les faire respecter par la société en charge du développement et de la maintenance de la solution ENT.

Au-delà de la détermination de ces finalités et moyens, les parties prennent respectivement les engagements qui suivent :

Article 4 – Obligations des parties

4.1 - Obligations de la région :

- Assurer le pilotage du projet, notamment sous ses aspects contractuels ;
- Ne pas traiter les données à caractère personnel transmises par l'académie à d'autres fins que celles visées au sein de la présente convention ;
- Contribuer (dans le cadre de la centrale d'achat) au choix d'une solution ENT qui respecte strictement le SDET ;
- Vérifier que l'éditeur de la solution ENT retenue présente toutes les garanties requises à la sécurité des données à caractère personnel de ses utilisateurs ;
- Formaliser avec l'éditeur désigné de la solution, un accord de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD selon le modèle en annexe ou apportant un niveau de garanties équivalent ; cet accord sera soumis à l'académie avant signature pour observations éventuelles ;

- Transmettre aux autres parties à la présente convention la documentation de conformité aux règles de sécurité élémentaires de l'éditeur retenu ;
- Notifier à la CNIL, voire le cas échéant aux personnes concernées, les violations de données survenues sur des données relevant de son périmètre d'intervention ;
- Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais ;
- Assurer la formation à l'utilisation de la plateforme des utilisateurs relevant de son champ de compétence ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de leurs propres obligations « Informatique et Libertés » ;
- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données pour qu'il puisse, le cas échéant, participer à toute réflexion collective consécutive à un évènement relatif à la mise en œuvre de l'ENT ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.

4.2 – Obligations des autorités académiques :

- Fournir au prestataire de la solution ENT les données extraites de l'annuaire fédérateur (AAF) pour alimenter l'annuaire de l'ENT conformément au SDET en vigueur ;
- Mettre à jour l'annuaire académique fédérateur quotidiennement hors période des congés scolaires d'été (il sera d'ailleurs précisé, dès ce stade, que la responsabilité de traitement inhérente à l'établissement de cet annuaire incombe exclusivement au ministère) ;
- Mettre à jour les exports ENT avec la suppression ou l'ajout des établissements qui lui seront notifiés ;
- Effectuer tout transfert de données personnelles relatif à l'annuaire fédérateur de manière sécurisée ;
- Impulser et animer des actions de formation et d'accompagnement à l'utilisation de l'ENT au niveau académique et en établissement ;
- Mettre à disposition pour les personnels relevant de leurs compétences, pour les élèves et pour leurs parents un guichet d'accès centralisant les demandes d'assistance liées à l'utilisation de l'ENT ;
- Notifier à la CNIL, voire le cas échéant aux personnes concernées, les violations de données survenues sur des données relevant de leurs périmètres d'intervention (en l'occurrence, au sein d'une école ou lorsque la violation concerne plusieurs établissements publics locaux d'enseignement) ;
- Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui leurs seraient notifiés, dans les plus brefs délais ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de leurs obligations issues de la présente convention ;

- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données pour qu'il puisse, le cas échéant, participer à toute réflexion collective consécutive à un évènement relatif à la mise en œuvre de l'ENT ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention ;

4.3 - Obligations du département :

- Le cas échéant, garantir la proportionnalité, l'exactitude et la fixation de durée de conservation adéquate des données à caractère personnel traitées, sur un portail de l'ENT lui étant dédié ;
- Ne pas traiter les données à caractère personnel transmises par l'académie à d'autres fins que celles visées au sein de la présente convention ;
- Contribuer (dans le cadre de la centrale d'achat) au choix d'une solution ENT qui respecte strictement le SDET en vigueur ;
- Vérifier (dans le cadre de la centrale d'achat) que l'éditeur de la solution ENT retenue présente toutes les garanties requises à la sécurité des données à caractère personnel de ses utilisateurs ;
- Notifier à la CNIL, voire le cas échéant aux personnes concernées, les violations de données survenues sur des données relevant de son périmètre d'intervention ;
- Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais ;
- Assurer la formation à l'utilisation de la plateforme des utilisateurs relevant de son champ de compétence ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de leurs propres obligations « Informatique et Libertés »
- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données pour qu'il puisse, le cas échéant, participer à toute réflexion collective consécutive à un évènement relatif à la mise en œuvre de l'ENT ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.

4.4 – Obligations de l'établissement x :

- Organiser le déploiement de l'ENT de son établissement : assurer la gestion de l'annuaire et des droits des utilisateurs de l'ENT. ;
- Choisir (et justifier de la régularité de la finalité associée) les services proposés par l'ENT ainsi que d'éventuels services tiers ;
- Sensibiliser les utilisateurs des ENT aux mesures élémentaires de sécurité telles que la non-divulgaration de leurs identifiants de connexion à leur compte ENT et contrôler le respect des bonnes pratiques ;
- Mettre en place l'assistance de 1er niveau des utilisateurs avec le concours des services d'appui des autorités académiques ;

- Notifier à la CNIL, voire le cas échéant aux personnes concernées, les violations de données survenues sur des données relevant de son périmètre d'intervention ;
- Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de leurs propres obligations « Informatique et Libertés »
- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données pour qu'il puisse, le cas échéant, participer à toute réflexion collective consécutive à un évènement relatif à la mise en œuvre de l'ENT ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.

Article 5 – Obligations spécifiques des parties quant aux conditions d'information et de respect des droits des personnes concernées

Information des personnes concernées : Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès d'elles ou, dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Plus précisément, les parties conviennent que ces informations seront fournies selon les modalités suivantes :

Les parties valident ensemble l'information à délivrer aux utilisateurs. Elles diffusent cette information aux utilisateurs lorsqu'elles leur communiquent leurs identifiants.

Rôle particulier de la région : La région veille auprès de l'éditeur de l'ENT, à ce que les mentions d'information obligatoires et validées par l'académie soient bien apposées en pied de page des écrans d'accueil et de connexion pour être visibles même si l'utilisateur n'est pas encore connecté.

Exercice des droits des personnes concernées : Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées peuvent exercer l'ensemble des droits que le RGPD leur confère (droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, ainsi que droit de formuler des directives post mortem), à l'égard de et contre chacun des différents responsables de traitement.

Les parties conviennent de traiter les demandes de droit selon la répartition suivante :

- Les collectivités territoriales traitent respectivement toute demande de droit portant sur un module leur étant propre ;
- le chef d'établissement traite toute demande de droit émanant d'un élève ou d'un membre du personnel de son établissement ;
- Les autorités académiques traitent toute demande portant sur une école, sur un module leur étant propre ou excédant le champ d'application d'un seul établissement.

Toute partie qui serait destinataire d'une demande de droit ne relevant pas de sa compétence la réoriente au plus tard 8 jours après sa réception accompagnée de toutes les informations utiles à son traitement.

En tout état de cause, les parties s'engagent à respecter l'effectivité des droits des personnes concernées et à effectuer à cet effet toutes les diligences requises, y compris, en tant que de besoin, de façon concertée.

Mise à disposition des grandes lignes de cet accord de responsabilité de traitement conjointe : Les grandes lignes de cet accord seront mises à disposition des personnes concernées, *a minima* selon les conditions suivantes :

- Affichage dans la salle des professeurs de chaque établissement ;
- Information aux parents en début d'années scolaire ;
- Sur le site web des établissements/collectivités depuis la page contenant les mentions relatives à la protection des données de l'ENT.

Les parties conviennent de la possibilité de prévoir une modalité de diffusion complémentaire de ces grandes lignes, sous réserve d'en informer les autres parties.

Article 6 – Point de contact privilégié

Le délégué à la protection des données de l'établissement est désigné comme le point de contact pour les personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

L'établissement est, à ce titre, l'interlocuteur privilégié des personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

Article 7 – Responsabilités

7.1 - Responsabilité à l'égard des personnes concernées

Les parties sont solidairement responsables vis-à-vis des personnes concernées par l'activité de traitement visée *supra*, en vertu des dispositions du RGPD.

La partie qui aura réparé intégralement le dommage subi, alors subrogée dans les droits de la personne concernée, pourra exiger des autres parties, dans la mesure où leur part de responsabilité aura été déterminée par le tribunal compétent, le versement de la somme correspondant à leur part de responsabilité.

Cette répartition de la charge de la réparation au prorata de leur part de responsabilité comprend outre l'indemnisation versée à la personne concernée tout coût, charge, dommage, dépense ou perte encourus par cette première partie.

7.2 - Responsabilité entre les responsables conjoints

Indépendamment de ce qui précède, les parties sont responsables les unes envers les autres pour les fautes commises.

Article 8- Durée de la convention

La durée de la présente convention est alignée sur celle de la convention de partenariat portant déploiement d'un ENT.

En tout état de cause, cette convention régira la responsabilité conjointe des parties, à toute époque, y compris avec son terme.

Article 9 - Litiges

En cas de litige relatif à la présente convention et après avoir exploré tous les recours amiables, il est expressément donné compétence au tribunal administratif de x.

Liste des annexes :

Annexe 1 – Modèle de clause contractuelle à intégrer au sein du CCAP de la consultation lancée par la collectivité pour le choix d'une solution logicielle porteuse de l'ENT (en l'occurrence inspirée du modèle de l'annexe n°5 du présent kit)

Annexe 2 – Lignes directrices de la présente convention

Fait en trois exemplaires, à....., le.....

Pour les collectivités

Pour les autorités académiques

Pour le ou les établissements

Annexe 2 - Grandes lignes de l'accord de responsabilité de traitement conjointe portant sur le déploiement d'un espace numérique de travail (ENT) pour les élèves des établissements du ressort territorial de la collectivité de x

Les autorités académiques

La Régions x

Le Département x

Les EPLE du Département

Dans le cadre du développement des usages du numérique à l'Ecole, la Région x, les départements qui la composent et les autorités académiques du territoire se sont associés pour mettre à la disposition des écoles, des collèges et des lycées du territoire un espace numérique de travail (ENT), qu'il appartient aux établissements d'enseignement de mettre en œuvre au bénéfice de leur personnel et de leurs élèves.

Or, à raison de la démarche partenariale engagée par les collectivités et les autorités académiques en présence et des marges de manœuvre des établissements dans la mise en œuvre de l'ENT, il est acté de la qualification de responsable de traitement conjoint de chacune des parties.

Dans ce cadre, les parties ont signé un accord de responsabilité de traitement conjointe (conformément à l'article 26 du RGPD), dont voici les grandes lignes.

Article 1 - Activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe des parties porte sur le déploiement d'un ENT à destination des élèves des établissements d'enseignement situés sur le territoire

Article 2 : Obligations respectives des parties

Les autorités académiques sont responsables :

- De la fourniture et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) ;
- De la formation des enseignants à l'utilisation de l'ENT ;

La région est responsable :

- Du pilotage du projet, notamment sous ses aspects contractuels ;
- De la proportionnalité, de l'exactitude et de la fixation de durée de conservation adéquate des données à caractère personnel traitées, sur un portail de l'ENT lui étant dédié ;
- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnel avec l'éditeur retenu.

Le département est responsable :

- De la proportionnalité, de l'exactitude et de la fixation de durée de conservation adéquate des données à caractère personnel traitées, sur un portail de l'ENT lui étant dédié ;
- De la participation, dans le cadre de la centrale d'achat pilotée par la région au choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et à la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.

Les établissements sont responsables, chacun pour ce qui les concerne :

- De la proportionnalité, de l'exactitude et de la fixation de durée de conservation adéquate des données à caractère personnel traitées, sur un portail de l'ENT lui étant dédié ;
- De l'organisation du déploiement de l'ENT au sein de l'établissement : de la gestion de l'annuaire et des droits des utilisateurs de l'ENT. ;
- Du choix pour son établissement (et de la régularité de la finalité associée) des services proposés par l'ENT ainsi d'éventuels services tiers ;
- De la sensibilisation des utilisateurs des ENT aux mesures élémentaires de sécurité telles que la non-divulgaration de leurs identifiants de connexion à leur compte ENT et de la mise en place d'une assistance avec le concours des services d'appui de l'Académie.

Les parties ont, pris par ailleurs, l'engagement mutuel :

- D'une information et d'une assistance réciproque, dans le respect de leurs obligations respectives ;
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans leur registre des activités de traitement) ;
- Du respect des droits des personnes concernées étant précisé que chacune d'entre elle est responsable du traitement des demandes de droit émanant des personnes concernées sur lesquelles elle exerce son autorité et/ou portant sur un module de l'ENT lui étant propre.

En tout état de cause, les parties sont solidairement responsables à l'égard des personnes concernées des opérations réalisées en responsabilité conjointe.

Article 3 – Droits des personnes concernées

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques ;
- D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 4 – Point de contact

Les personnes concernées ayant des interrogations sur le traitement de leurs données ou souhaitant faire valoir l'un de leurs droits peuvent saisir de façon privilégiée au délégué à la protection des données de l'établissement (*indiquer ses coordonnées*).

Pour faire valoir un droit Informatique & Libertés susvisés, les personnes concernées peuvent également saisir le délégué à la protection des données de la partie à la présente convention dont elles relèvent plus directement.

Voici les coordonnées des différents délégués à la protection des données des parties.

Modèle 4 – Clause de sous-traitance à intégrer au sein du CCAP d'une consultation portant sur l'acquisition et la maintenance d'une solution logicielle relative à un ENT

Point d'attention : pour les marchés déjà en cours qui n'auraient pas prévu un tel document, il est possible de faire du présent modèle un accord de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD, à signer avec le titulaire du marché (sous-traitant au sens informatique et libertés).

Article X - Confidentialité et protection des données personnelles

X.1 - Objet

Le présent « article »³ a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire de la présente consultation tendant à la mise en œuvre et à la maintenance d'une solution logicielle, s'engage à effectuer pour le compte des responsables de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

X.2 - Réglementation applicable

Plus précisément, dans le cadre du marché à intervenir avec le candidat retenu, il est convenu de la qualité de sous-traitant du titulaire (voire de sous-traitant ultérieur le cas échéant d'une commune), et à ce titre du respect, par ce dernier des obligations suivantes issues des dispositions fixées :

- par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données abrogeant la directive 95/46/CE (notamment son article 28) ;
- par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- les textes et décisions émanant d'autorités administratives indépendantes et notamment ceux de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- la jurisprudence émanant des tribunaux nationaux et communautaires applicable en matière de données à caractère personnel.

(ci-après la « Réglementation Informatique et Libertés »).

X.3 - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance :

L'activité de traitement relevant de la relation de sous-traitance objet de la présente convention porte sur la mise en œuvre et la maintenance d'une solution logicielle ENT à destination des élèves des écoles et/ou des collèges et lycées publics de la collectivité x.

³ Terme à adapter selon l'économie générale de l'organisation contractuelle : article/annexe/document.

Le critère de licéité retenu au titre de l'article du RGPD pour cette activité est le suivant : ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement (article 6.1 e) du RGPD).

Outre les données créées lors de l'ouverture d'un compte ENT (identifiant et mot de passe), les catégories de données à caractère personnel pouvant être enregistrées dans un ENT sont les suivantes (à compléter au besoin, notamment pour prendre en compte les éventuels modules spécifiques de la collectivité territoriale) :

- sur les élèves : civilité, noms, prénoms, date et lieu de naissance, ville et pays de naissance, identifiant national élève/étudiant (INE), coordonnées personnelles, tout élément concernant sa vie scolaire, sa scolarité, ses productions scolaires ;
- sur les responsables des élèves : civilité, noms, prénoms, adresse postale, téléphones fixe et portable, , adresse électronique ;
- sur les personnels enseignants et non enseignants : civilité, noms, prénoms, date de naissance, situation professionnelle, structure de rattachement, coordonnées professionnelles, informations administratives les concernant, toute information concernant la scolarité des élèves dont ils ont la charge, ainsi que leurs productions pédagogiques et administratives.

X.4 - Obligations du titulaire vis-à-vis des responsables de traitement et droits des personnes concernées :

Dans le cadre du développement et de la maintenance de l'ENT, le titulaire s'engage à :

- traiter lesdites Données à caractère personnel uniquement dans le cadre de la mise en place du traitement « ENT » conformément au SDET en vigueur ;
- ne pas divulguer ces Données à caractère personnel ;
- ne pas vendre, céder, louer ou exploiter commercialement ces Données à caractère personnel ;
- mettre en place des mesures organisationnelles et techniques indiquées à garantir de la protection des Données à caractère personnel contre toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte fortuite, altération, accès ou divulgation non autorisée ainsi que contre toute forme de traitement illicite (détaillées en annexe) ;
- supprimer ou modifier à première demande de l'académie ou de la collectivité, à bref délai et en tout état de cause dans un délai de 15 jours calendaires maximum, les données à caractère personnel identifiées ;
- fournir à première demande de l'académie, [*option : de l'établissement public d'enseignement local*] ou de la collectivité un certificat de suppression des données à caractère personnel ;
- ne pas effectuer d'études statistiques sur les Données à caractère personnel ou de traitement autres que ceux prévus dans le SDET en vigueur ;
- notifier immédiatement aux responsables de traitement toute modification ou changement pouvant impacter le traitement des données à caractère personnel ;

- notifier aux responsables de traitement dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures après en avoir eu connaissance toute violation de données à caractère personnel ainsi que toute information relative à la gravité et l'étendue de la violation et son origine ;
- respecter la durée de conservation des Données à caractère personnel au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou transmises et à supprimer les données à caractère personnel à expiration de la durée de conservation et/ou de la convention, au premier des termes atteint ;
- collaborer avec l'académie et la collectivité pour permettre à ces dernières de réaliser toute analyse d'impact conformément à l'article 35 du RGPD, qu'elles décideront de mener afin d'évaluer la probabilité et la gravité des risques inhérents à un traitement de Données à caractère personnel, compte tenu de sa nature, de sa portée, de son contexte, de ses finalités et des sources du risque ;
- tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article 30 du RGPD ;
- mettre à disposition de l'académie et de la collectivité les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations informatique et libertés dans leur dernier état, y compris pour permettre la réalisation d'audits ;
- intégrer une mention d'information à destination des personnes concernées, sur les conditions de traitement de leurs données, en pied de page des écrans d'accueil et de connexion de l'ENT, visible même si l'utilisateur n'est pas encore connecté [*selon le modèle transmis par la collectivité ou l'autorité académique*] ;
- transmettre immédiatement à l'adresse suivante (adresse courriel du point de contact désigné dans l'accord de responsabilité conjointe du traitement) et au plus tard dans un délai de 3 jours ouvrés, les demandes d'exercice de droit qui lui parviendraient et à coopérer avec l'académie et/ou la collectivité pour apporter une réponse aux personnes concernées ;
- communiquer à la collectivité, à l'académie et le cas échéant au chef d'établissement, le nom et les coordonnées de son DPD, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

Le titulaire s'interdit par ailleurs :

- de consulter des données à caractère personnel autres que celles concernées par la présente convention et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;
- de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soit la forme et la finalité, tout ou partie des données à caractère personnel qui lui ont été transmises ou qu'il a collectées au cours de la durée de la convention en dehors de l'exécution de la présente convention ;
- de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Données à caractère personnel à des tiers, sauf dans le cadre d'instructions formalisées par écrit de l'académie ;
- de procéder à un transfert des données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne sans autorisation expresse de l'académie.

X.5 - Sécurité des Données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel qui lui sont communiquées et auxquelles il pourrait avoir accès sur son environnement.

A ce titre, le titulaire s'engage à mettre en place des mesures de sécurité organisationnelles ainsi que des mesures de sécurité techniques appropriées pour préserver la sécurité et l'intégrité des Données à caractère personnel et les protéger contre toute déformation, altération, destruction fortuite ou illicite, endommagement, perte, divulgation ou accès à des tiers non autorisés, telles que décrites dans l'annexe jointe.

Le titulaire s'engage à maintenir ces mesures et moyens pour toute la durée de la convention et à défaut, à en informer immédiatement l'académie et la collectivité.

(a) Mesures de sécurité organisationnelles

- Le sous-traitant s'engage à mettre en place a minima les mesures de sécurité organisationnelles suivantes :
 - ▶ présence d'une politique d'habilitations individuelles et de sécurité appropriées pour restreindre l'accès aux données personnelles aux seules personnes qui ont à en connaître ;
 - ▶ mise en place d'un engagement de confidentialité visant à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles soient soumises à une obligation de confidentialité étant entendu que cette obligation peut être prise par le biais du contrat de travail de la personne concernée ;
 - ▶ élaboration de mesures restrictives d'accès aux données personnelles permettant de s'assurer que les personnes habilitées à utiliser le système de traitement de données personnelles ne puissent accéder qu'aux données personnelles auxquelles elles sont habilitées à accéder conformément à leurs droits d'accès et que, dans le cadre du traitement et de l'utilisation après stockage, les données personnelles ne puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation ;
 - ▶ mise en place de mesures pour empêcher le transfert des données personnelles à toute personne/entité non autorisée ;
 - ▶ mise en place de campagnes de sensibilisation des utilisateurs des applications à la sécurité et à la confidentialité des données, notamment au moyen de procédures internes, chartes, engagements de confidentialité, etc.

(b) Mesures de sécurité techniques

- De manière générale, il est formellement interdit au sous-traitant de faire transiter des données personnelles sans que le canal de communication de celles-ci soit sécurisé ou sans que les données personnelles soient chiffrées.

- Par ailleurs, le sous-traitant s'engage à ce que les mesures de sécurité techniques mises en place répondent à minima aux exigences suivantes :
 - ▶ mise en place d'outils permettant de s'assurer que les données personnelles ne peuvent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation au cours de leur transfert électronique, de leur transport ou de leur stockage, et que les entités destinataires de tout transfert de données personnelles via les installations servant au transfert de données peuvent être identifiées et vérifiées ;
 - ▶ mise en place de contrôles permettant de s'assurer que les données personnelles sont protégées contre les destructions ou les pertes accidentelles ;
 - ▶ mesures sécurisées d'authentification pour l'accès à ses équipements ;
 - ▶ mesures de sécurisation physique des locaux, du réseau interne, des matériels, des serveurs et des applications ;
 - ▶ en tout état de cause, assurer les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ainsi que les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - ▶ engager une procédure visant à tester, à analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la sécurité du traitement.

L'engagement du titulaire s'agissant des mesures de sécurité élémentaires précitées résulte, en tout état de cause, du renseignement et de la transmission de l'annexe dédiée.

X.6 - Obligations du ou des responsables de traitement

La collectivité, l'académie et le cas échéant l'établissement s'engagent pour leur part, chacun pour ce qui le concerne :

- à ne transmettre au titulaire que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- à formuler ses instructions au titulaire s'agissant d'un traitement de données à caractère personnel, par écrit ;
- à garantir le respect des droits relatifs à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées et notamment, le cas échéant, le droit d'être tenu informé de la communication de leurs données au titulaire ;
- à veiller pendant toute la durée des traitements de données à caractère personnel sur lesquels le cocontractant pourrait être conduit à intervenir au respect des obligations prévues par le RGPD.

X.7 – Sort des données

A l'issue du contrat, le titulaire s'engage à renvoyer ou à supprimer, dans un délai de 15 jours à compter de la fin de la convention, et selon la préférence de l'académie, l'intégralité des données à caractère personnel qui lui a été confiée par l'académie ainsi que les données produites par les élèves, et ce quelle que soit la raison pour laquelle la convention prend fin. Le cas échéant, le renvoi de toutes les données à caractère personnel s'effectue auprès de l'académie ou auprès du sous-traitant désigné par l'académie. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de la société éditrice de la solution ENT. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

5. Annexe : Description des mesures de sécurité mises en œuvre

Pour garantir la complétude de ce document, il est conseillé de l'intégrer aux pièces obligatoires de la candidature

N°	QUESTION	REPONSE (OUI/NON)	observations
1.	Avez-vous désigné un DPD ?		
2.	Les personnes susceptibles de consulter et d'exploiter les Données à Caractère Personnel traitées pour notre compte sont-elles sensibilisées à la protection des données ?		
3.	Les documents papiers sont-ils systématiquement conservés dans des armoires fermées à clé ?		
4.	Procédez-vous à la transmission des documents de manière sécurisée (chiffrement des documents qui présentent une certaine sensibilité, transmission des documents via des plateformes d'échange sécurisées) ?		
5.	Avez-vous une charte informatique ayant force contraignante ?		
6.	Les identifiants (login) sont-ils uniques à chaque utilisateur ?		
7.	Avez-vous une politique de gestion des mots de passe utilisateur avec des mots de passe suffisamment robustes		
8.	Avez-vous une politique en matière de gestion des habilitations ?		
9.	Avez-vous mis en place un process permettant de supprimer les permissions d'accès lorsqu'elles sont devenues obsolètes ?		
10.	Procédez-vous à une revue annuelle des habilitations ?		
11.	Avez-vous mis en place un système de journalisation des Données à Caractère Personnel ?		
12.	Avez-vous une procédure pour les notifications de violation de Données à Caractère Personnel ?		
13.	Avez-vous mis en place une procédure de verrouillage automatique des sessions ?		
14.	Les antivirus sont-ils régulièrement mis à jour ?		
15.	Disposez-vous de « Pare-feu » (firewall) ?		

N°	QUESTION	REPONSE (OUI/NON)	observations
16.	Procédez-vous à des sauvegardes ou synchronisations régulières des Données à Caractère Personnel ?		
17.	Procédez-vous à la limitation des flux réseau au strict nécessaire ?		
18.	Assurez-vous une limitation de l'accès aux outils et interfaces d'administration aux seules personnes habilitées ?		
19.	Procédez-vous à l'installation sans délai des mises à jour critiques ?		
20.	Utilisez-vous le protocole TLS ?		
21.	Procédez-vous au stockage des supports de sauvegarde dans un endroit sûr ?		
22.	Procédez-vous régulièrement à des tests de continuité d'activité ?		
23.	Avez-vous mis en œuvre des modalités d'accès spécifiques aux données archivées ?		
24.	Détruisez-vous les archives obsolètes de manière sécurisée ?		
25.	Procédez-vous systématiquement à l'enregistrement des interventions de maintenance dans une main courante ?		
26.	Procédez-vous systématiquement à l'encadrement des interventions par des tiers ?		
27.	Procédez-vous systématiquement à l'effacement des données de tout matériel avant sa mise au rebut ?		
28.	Vos locaux sont-ils suffisamment sécurisés contre les intrusions ?		
29.	Mettez-vous en place systématiquement les paramètres les plus respectueux de la vie privée des Personnes concernées ?		
30.	Procédez-vous à des tests uniquement sur des données fictives ou anonymisées ?		
31.	Procédez-vous à toutes les vérifications de sécurité requises préalablement au choix d'un sous-traitant ?		
32.	Réalisez-vous des audits réguliers de vos Sous-Traitants ?		
33.	Autre : à préciser éventuellement		

Tableau 1 : Description des mesures de sécurité mises en œuvre

6. Modèle de mention d'information susceptible d'être transmis à la société en charge de la solution logicielle de l'ENT à adapter

Il n'est pas proposé d'intégrer ce modèle de mention en annexe d'un contrat mais uniquement de la mettre à disposition des académies, pour qu'elles puissent conformément à leurs engagements, dans le cadre de la convention de responsabilité de traitement conjointe, la transmettre à la société en charge de la solution logicielle. Cette proposition doit être considérée comme un canevas à adapter.

A noter qu'en sus de cette page et selon les choix et paramétrages retenus, il conviendra probablement en sus de prévoir une page dédiée aux conditions de traitement des cookies sur l'ENT.

INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES RELATIF A LA GESTION DE L'ESPACE NUMÉRIQUE DE TRAVAIL (ENT)

Cette page a pour objectif de vous informer :

Des engagements de la collectivité x et des autorités académiques en matière de protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la gestion de cet ENT.

RESPONSABLES DE TRAITEMENT

La collectivité x, les autorités académiques et l'établissement x [pour le second degré uniquement puisque dans le premier degré, les établissements ne disposent pas de la personnalité morale] assument conjointement la responsabilité de traitement associée à la gestion de cet ENT.

Les grandes lignes de l'accord de responsabilité de traitement conjointe signé les parties sont disponibles ici [*intégrer un lien vers les grandes lignes*].

FINALITES DU TRAITEMENT

Le traitement des données a pour finalité la fourniture d'un service ENT à la communauté éducative de x, soit plus précisément :

- de saisir et de mettre à la disposition des élèves ou des personnes responsables des élèves, des étudiants, des enseignants, des personnels administratifs, des équipes d'accompagnement et plus généralement de tous les membres de la communauté éducative de l'enseignement du premier et du second degré, en fonction des habilitations de chaque usager, des contenus éducatifs et pédagogiques, des informations administratives, relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'école ou de l'établissement ainsi que de la documentation en ligne ;
- de permettre des échanges et des collaborations entre écoles et établissements d'un même ENT ainsi qu'avec des écoles et des établissements utilisant des ENT différents ;
- de réaliser des statistiques en vue de permettre la mesure des accès aux différents services proposés ;
- Le cas échéant, de permettre un accès à des services tiers.

BASE LEGALE :

Le traitement des données est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens de l'article 6.1.e du règlement général (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

DESTINATAIRES DES DONNÉES

Les destinataires (liste non exhaustive) de vos données sont, dans la limite de leur besoin d'en connaître :

L'établissement scolaire,

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse (uniquement pour les données nécessaires à la mise en œuvre du GAR)

Ainsi que des sous-traitants au travers d'une contractualisation conforme aux attendus du RGPD gage de garanties fortes de sécurité pour les données personnelles traitées

....

DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre d'un compte ENT sont conservées, en base active, pour la durée de l'année scolaire ou, au besoin, pour la durée du cycle scolaire.

Les données de connexion (logs et adresses IP, traces des accès, consultations, créations et modifications de données) sont conservées pour une durée maximale de douze mois.

Enfin, les données sont supprimées de l'ENT dans un délai de trois mois dès lors que la personne concernée n'a plus vocation à détenir un compte.

DROIT DES PERSONNES

Toutes les personnes dont les données sont traitées disposent d'un droit, d'accès, de rectification des données les concernant, ainsi que d'un droit d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement. Vous pouvez exercer les droits d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation que vous tenez des articles 15, 16 et 18 du RGPD en suivant les indications suivantes.

Vous trouverez ci-après les coordonnées utiles pour exercer une telle demande de droit :

[à préciser : en distinguant le cas échéant selon l'auteur de la demande lorsqu'il a été prévu dans les conventions de responsabilité de traitement conjointe que la réponse aux demandes de droit n'était pas centralisée mais répartie entre chaque responsable de traitement, selon leur origine (élève, enseignant, membre du personnel)]

Dans le cadre de l'exercice de vos droits, vous devez justifier de votre identité par tout moyen. En cas de doute sur votre identité, les services chargés du droit d'accès et le délégué à la protection des données se réservent le droit de vous demander les informations supplémentaires qui leur apparaissent nécessaires, y compris la photocopie d'un titre d'identité portant votre signature (ce justificatif ne sera pas conservé).

Si vous estimez, même après avoir introduit une réclamation, que vos droits en matière de protection des données à caractère personnel ne sont pas respectés, vous avez la possibilité d'introduire une plainte auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.